

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **CYPER PAINTBALLS**,*

*de la société **DIPTER**  
enregistrée sous le numéro **BC-YN059668-97***

*Vu les conclusions de l'évaluation du 24 octobre 2023,*

*Considérant que les propriétés physiques et chimiques du produit biocide n'ont pas toutes été déterminées et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1 section d, du règlement (UE) N°528/2012 ;*

*Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été montrée à la dose minimale revendiquée et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1 section b, alinéa i, du règlement (UE) N°528/2012 ;*

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit/ de la famille de produits	
<b>Nom commercial proposé</b>	CYPER PAINTBALLS
<b>Demandeur</b>	DIPTER
<b>Formulation</b>	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Guêpes et frelons
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 06/11/2023

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits règlementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)